

OCTOBRE 2018

REGIME JURIDIQUE D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE DE CREDIT

REGULATION ET CONTROLE

La Directive 2014/17/UE du Parlement Européen et du Conseil a été transposée dans l'ordre juridique portugais par le Décret-Loi n.º 81-C/2017, du 7 juillet. Cette Directive approuve le régime juridique qui établit les exigences en matière d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiaire de crédit ainsi que de la prestation de services de conseil.

Avec l'entrée en vigueur de la loi, l'intermédiation de crédit devient une activité réglementée et soumise au contrôle de la Banque du Portugal, entité à qui il incombe dorénavant, notamment, d'autoriser l'exercice de ces activités, de surveiller l'intervention des intermédiaires de crédit et de sanctionner d'éventuelles violations de la législation.

Les entités qui exerçaient déjà l'activité d'intermédiation de crédit au Portugal, à la date du 1^{er} janvier 2018, peuvent continuer à le faire jusqu'au 1^{er} janvier 2019 (étant tenues de conclure impérativement la procédure d'inscription auprès de la Banque du Portugal avant cette date), sans avoir à demander l'autorisation préalable de la Banque du Portugal, dans le respect des obligations de conduite, d'information et d'assistance prévues dans le nouveau régime juridique et autres normes réglementaires.

Toutes les entités qui souhaitent commencer à exercer cette activité après le 1^{er} janvier 2019 devront s'inscrire auprès de la Banque du Portugal à cet effet.

L' INTERMEDIAIRE DE CREDIT

L'intermédiaire de crédit est la personne, physique ou morale, qui participe à la procédure d'octroi de crédit : **(i)** en présentant ou proposant des contrats de crédit à des consommateurs ; **(ii)** en fournissant de l'aide à des consommateurs dans les actes préparatoires des contrats de crédit, même si ces derniers n'ont pas été présentés ou

proposés par les intermédiaires ; **(iii)** en célébrant des contrats de crédit avec des consommateurs au nom des établissements de prêt ; **(iv)** en fournissant des services de conseil par l'émission de recommandations personnalisées sur des contrats de crédit.

A titre d'exemple, seront considérés intermédiaires de crédit : **(i)** les médiateurs immobiliers qui proposent ou fournissent de l'aide pour la conclusion de contrats de crédit à l'habitation ; **(ii)** les concessionnaires automobiles ou les vendeurs de voitures qui proposent ou fournissent de l'aide pour la conclusion de contrats de crédit à la consommation ; **(iii)** les établissements commerciaux qui proposent ou fournissent de l'aide pour la conclusion de contrats de crédit à la consommation.

L'intermédiaire de crédit n'est pas autorisé à octroyer des crédits ni à intervenir dans la commercialisation d'autres produits ou services bancaires, tels que des dépôts à terme ou des services de paiement.

CATEGORIES D'INTERMEDIAIRES DE CREDIT

Ledit régime juridique prévoit trois catégories différentes d'intermédiaires de crédits et il n'est permis d'exercer qu'une seule de ces activités à la fois:

- 1. Intermédiaire de Crédit à Titre Accessoire :** Il s'agit d'une personne physique ou morale qui fournit des biens ou services et qui, au nom et sous la responsabilité entière et inconditionnelle de l'établissement de prêt ou de plusieurs établissements de prêt, intervient en tant qu'intermédiaire de crédit en vue de la vente de biens ou services offerts ;
- 2. Intermédiaire de Crédit Lié :** Il s'agit d'une personne physique ou morale qui intervient en tant qu'intermédiaire de crédit au nom et sous la responsabilité entière et inconditionnelle de l'établissement de prêt ou de plusieurs établissements de prêt avec qui il a conclu un contrat lié ;
- 3. Intermédiaire de Crédit Non Lié :** Il s'agit d'une personne morale qui intervient en tant qu'intermédiaire de crédit sans avoir conclu de contrat lié avec un quelconque établissement de prêt. Cet intermédiaire conclut un contrat

d'intermédiation avec le consommateur dans lequel sont établies les conditions générales de la prestation de services d'intermédiation de crédit.

EXIGENCES D'ACCES

L'accès et l'exercice de l'activité d'intermédiaire de crédit requièrent, depuis l'entrée en vigueur du régime juridique en question, l'autorisation expresse de la Banque du Portugal qui dépend de la preuve du respect de plusieurs exigences, à savoir : **(i)** organisation commerciale et administrative adéquate ; **(ii)** connaissances et compétences adéquates ; **(iii)** honorabilité des intéressés ; **(iv)** absence d'incompatibilités avec l'activité.

REGIME DE SANCTIONS

Seuls les intermédiaires de crédit peuvent utiliser les expressions telles que "*intermédiaire de crédit*", "*médiateur de crédit*", "*agent de crédit*" ou expressions équivalentes dans le nom de la société ou la dénomination sociale.

Au cas où l'autorisation pour l'exercice de l'activité ne serait pas obtenue avant le 1^{er} janvier 2019, ces entités seront interdites d'exercer l'activité, sous peine d'application d'une amende allant de € 1.000,00 à € 500.000,00 (personnes physiques) ou de € 3.000,00 à € 1.500.000,00 (personnes morales).

PARES | Advogados se tient à disposition pour fournir de plus amples informations sur la législation et la réglementation applicable aux intermédiaires de crédit, de façon plus concrète et adéquate à la réalité de chaque client, et peut prêter tout le soutien nécessaire pour la procédure d'inscription comme intermédiaire de crédit auprès de la Banque du Portugal.

Tiago Gama

tag@paresadvogados.com

André Rei

amr@paresadvogados.com

Le présent Note Informativa est adressé à des clients et avocats. Il ne constitue pas de la publicité et toute copie, circulation ou autre forme de reproduction est interdite sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies ont un caractère général et ne dispensent pas le recours à un conseil juridique préalable à toute prise de décision sur le sujet. Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter **Tiago Gama** (tag@paresadvogados.com) ou **André Rei** (amr@paresadvogados.com).